

Art. 21. — Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Accra le 7 août 1968

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise l'une et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Togo,
J. Hunlédé

Pour le Gouvernement de la République du Ghana,
Issifou Ali

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-9-68 à l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 fixant les limites d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes.

Au lieu de :

Article quatre — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1^{er} juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D

— le 1^{er} octobre 1968 pour les fonctionnaires des catégories B et C

Lire :

Art. 4 — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1^{er} juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D

— le 1^{er} juillet 1970 pour les fonctionnaires des catégories B et C sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Le reste sans changement.

DECRETS

DECRET N° 68-175 du 26-9-68 portant modification du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'article 17 du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, est modifié comme suit :

« Est interdite l'importation ou la négociation au Togo des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République de Guinée ».

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

Ouverture d'un bureau d'achats de diamants

Par décret du Président de la République :

N° 68-172 du 26-9-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Herman Laub, domicilié à Lomé.

M. J. S. Mouwes, de nationalité néerlandaise, est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Le bureau d'achats de M. Herman Laub est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Nominations

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-173 du 26-9-68 — M. Gnansa Laurent, inspecteur du trésor, est nommé directeur général de la Loterie Nationale Togolaise.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 68-174 du 26-9-68 — M. Gaba Léon, inspecteur des contributions directes, est nommé commissaire aux comptes de la société « Loterie Nationale Togolaise » en remplacement de M. Claude Berly.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 68-176 du 2-10-68 — M. Allingué Etienne, instituteur-adjoint en service à Kandé, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Lembo Nas Antoine, décédé.

M. Koundé Albert, instituteur-adjoint en service à Kandé, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Toro Timbeta Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.